STATUTS

Toute dénomination de fonction s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Forme juridique et siège

- Art. 1 L'association **Grâce-Charity suisse (GCH)** est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- Art. 2 Le siège de l'association est au domicile du président et son adresse postale est déterminée par le Comité.
- Art. 3 La durée de l'association est indéterminée.
- Art. 4 **GCH Suisse** peut ouvrir des filiales en Suisse ou à l'étranger, pour autant que celles-ci adoptent les statuts de l'association mère située à Genève. Seuls peuvent être modifiés les articles concernant les lois des pays hôtes.

Buts de l'association

Art. 5 L'association a pour but la bienfaisance et l'assistance aux enfants défavorisés et orphelins en RD du Congo (Kinshasa). Elle apporte son aide à l'association sœur située à Kinshasa et appelée **GRM Asbl**, dont les statuts sont joints aux statuts de **GCH suisse**.

La bienfaisance est organisée sous les formes suivantes :

Récolte et envoi de ressources matérielles sur place. Récolte et envoi de fonds financiers sur place.

Ce soutien est apporté sans distinction aucune. Il vise en premier l'aide à la population nécessiteuse. Une forme d'aide directe aux personnes dans le besoin peut être réalisée. Elle vise en particulier l'aide aux bénéficiaires de **GRM Asbl**.

Membres

Art. 6 Peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnes physiques ou morales qui ont été acceptées par le Comité de l'association.

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association. Le membre sanctionné peut faire recours à l'Assemblée générale qui tranche définitivement.

Chaque membre peut quitter à tout moment l'association en faisant part de sa décision au Comité exécutif.

1

- Art. 7 La qualité de membre se perd:
 - Par le décès :
 - Par la démission signifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois.
 Le membre démissionnaire devra transmettre les dossiers en sa possession, ainsi que toute information y relative, dans les plus brefs délais à la personne désignée par le Comité exécutif;
 - Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale contre tout membre n'ayant pas respecté ses obligations envers l'association;
 - Par la dissolution de l'association.

Organes et procédures

- Art. 8 Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.
- Art. 9 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:
 - élire le Comité et son président qui est aussi le président de l'association,
 - nommer les Vérificateurs des comptes,
 - approuver les comptes et adopter les budgets,
 - approuver les règlements internes,
 - donner des directives au Comité sur toute affaire portée devant elle.
 - délibérer sur toute proposition faite par un membre,
 - réviser les statuts,
 - dissoudre l'association,
 - voter la décharge du comité,
 - proposer et voter le montant de la cotisation.
- Art. 10 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
 - L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
 - Les convocations se font par courrier postal ou par courriel au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité exécutif au moins 5 jours à l'avance.

Art. 11 Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 12 L'administration de l'association est confiée à un Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.
- Art. 13 Le Comité se compose de 3 à 9 membres de l'association, dont au moins un président, un caissier et un secrétaire.

Le mandat du Comité est de 4 ans, les membres sont rééligibles.

- Art. 14 Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :
 - représenter l'association vis-à-vis des tiers,
 - engager l'association par la signature collective à deux, dont celle du Caissier, du Président ou du vice-président,
 - diriger son activité,
 - gérer le budget et les ressources de l'association,
 - passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association,
 - convoquer et présider les assemblées générales,
 - déléguer certaines tâches à des tiers.
- Art. 15 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

Ressources et responsabilités

- Art. 16 Les ressources de l'association comprennent:
 - les cotisations,
 - les dons.
 - les produits et résultats des collectes ou des ventes,
 - les sponsorings,
 - les subventions.

Art. 17 Le caissier est nommé par le Comité. Il est responsable de la bonne tenue des comptes et du respect des budgets. Il tient une comptabilité au jour le jour par recettes et dépenses.

Il acquitte les sommes dues par l'association sur mandat du président.

Art. 18 Indemnités et défraiement :

- Aucun membre de l'association ne peut bénéficier des ressources de l'association à des fins personnelles sous quelque forme que ce soit.
- Cependant, l'association peut indemniser toute personne ayant engagé des dépenses autorisées par le Comité et elle peut employer des personnes en leur octroyant un défraiement dont le montant sera fixé par le Comité.
- Art. 19 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association qui ne sont garanties que par son actif.

Dissolution

Art. 20 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée uniquement à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, une fois les comptes bouclés, le solde des avoirs de **GCH Suisse** sera donné à l'association sœur au Congo, soit : **GRM Asbl**.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 avril 2014 à Genève.

Le président Le vice-président

Michel FRANZEN Roger MANSUEKI